



ENTENTE DE LOGICIEL-SERVICE

CETTE VERSION EST EN VIGUEUR DEPUIS LE **15 JUIN 2019**

Veillez lire attentivement l'entente de logiciel-service (« entente ») ci-dessous. La présente entente énonce les conditions qui s'appliquent entre Avancie Inc. (« Avancie ») et toute personne utilisant Todoc (le « Client ») et qui régissent l'exécution de leurs obligations respectives découlant des présentes.

Avancie est disposée à accorder au Client le droit d'utiliser ou faire l'essai de Todoc uniquement si le Client accepte toutes les conditions de la présente entente et qu'il paie ou a payé à Avancie ou aux revendeurs ou mandataires de celle-ci tous les droits applicables.

Lorsqu'il crée un compte d'utilisateur et chaque fois qu'il accède ou utilise Todoc, le Client reconnaît qu'il a lu la présente entente, qu'il la comprend, qu'il accepte d'être lié par celle-ci et qu'il a l'autorité d'accepter la présente entente en son nom et au nom de toute personne qu'il représente. Si le Client n'accepte pas ou n'est pas autorisé à accepter la totalité des modalités de la présente entente, aucune licence relative à l'utilisation de Todoc ne lui est accordée et le Client ne doit pas avoir accès à Todoc ou l'utiliser de quelque façon que ce soit.

Lorsque le client crée un compte d'utilisateur, il confirme que celui-ci est une adresse active à laquelle il accepte de recevoir les documents qui lui sont destinés dans la mesure prévue par la loi ou une entente sur le déroulement de l'instance.

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'AVANCIE INC. offre un système de notification électronique de documents qu'elle met à la disposition de ses clients sous forme de logiciel-service (SaaS), lequel système est décrit et disponible en ligne à l'adresse URL <https://www.todoc.ca> et est précisé davantage dans la présente entente (« Todoc »); et

ATTENDU QUE vous (le « Client ») désirez utiliser Todoc et obtenir le droit d'accès et d'utilisation s'y rapportant;

EN CONSÉQUENCE, compte tenu de ce qui précède et des engagements et accords énoncés aux présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Lorsqu'ils sont utilisés dans la présente entente ou dans les annexes ci-jointes, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est donné ci-dessous.

- 1.1. **« Client »** : la personne physique ou morale qui notifie Avancie de son acceptation de la présente entente, que ce soit de façon expresse ou tacite, en accédant à Todoc ou en l'utilisant.
- 1.2. **« Crédit »** : Le droit d'accès permettant à un utilisateur d'effectuer une notification à un destinataire.
- 1.3. **« Date d'activation »** : le sens donné à l'article 10.1.
- 1.4. **« Destinataire »** : Personne ou entité à qui une notification a été destinée
- 1.5. **« Documentation »** : l'ensemble des documents établis, notamment sous forme écrite, imprimée ou électronique, qu'Avancie publie ou qu'elle met par ailleurs à la disposition de ses clients ou du public et qui concernent les capacités fonctionnelles ou opérationnelles de Todoc ou encore les capacités de rendement de celui-ci.
- 1.6. **« Todoc »** : le sens énoncé dans le préambule de la présente entente.
- 1.7. **« Données du Client »** le sens donné à l'article 4.1
- 1.8. **« Droits d'accès »** : le sens donné au Tarif des droits ci-joint.
- 1.9. **« Heures normales d'exploitation »** : la période qui débute à 8h30 et se termine à 17 h, heure de Montréal, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés observés dans la province de Québec ou les jours précisés par Avancie, notamment le lundi de Pâques et les jours ouvrables normaux entre Noël et le Jour de l'an.
- 1.10. **« Avancie »** AVANCIE INC., société qui est dûment constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), immatriculée au Registraire des entreprises du Québec sous le numéro 1165131302.
- 1.11. **« Licence »** : toute autorisation qu'Avancie accorde au Client aux fins de l'utilisation de Todoc en application de la présente entente.
- 1.12. **« Manquement »** : le sens donné aux articles 13.1 ou 13.3, selon le contexte.
- 1.13. **« Notification »** : L'envoi d'un ou plusieurs documents électroniques par le biais de Todoc vers un ou plusieurs destinataires.
- 1.14. **« Partie destinataire »** : le sens donné à l'article 11.2.
- 1.15. **« Partie divulgatrice »** : le sens donné à l'article 11.2.
- 1.16. **« Période contractuelle initiale »** : le sens donné à l'article 10.
- 1.17. **« Renseignement confidentiel »** : le sens donné à l'article 11.2.
- 1.18. **« Risques liés à l'Internet »** : le sens donné à l'article 12.1.3.

- 1.19. « **Services** » : collectivement, Todoc et les Services professionnels.
- 1.20. « **Services professionnels** » : les services qu'Avancie fournit au Client en liaison avec Todoc, notamment les services de soutien qui sont décrits expressément dans la présente entente.
- 1.21. « **Société affiliée** » : aux fins de la présente entente, (i) une personne morale est une société affiliée d'une autre lorsque l'une d'elles est la filiale de l'autre, que toutes deux sont des filiales la même personne morale ou que chacune d'elles est contrôlée par la même personne; (ii) sont réputées être des sociétés affiliées l'une de l'autre deux personnes morales dont chacune est une société affiliée de la même personne morale.
- 1.22. « **Utilisateur** » : Toute personne ou entité ayant adhéré à Todoc.

2. OBJET

- 2.1 L'objet de la présente entente est d'énoncer les modalités et la tarification selon lesquelles Avancie fournira les Services au Client.

3. LICENCE ET SERVICES

- 3.1 **Todoc.** Sous réserve des dispositions de la présente entente et du paiement de tous les **Droits d'accès** applicables prévus au Tarif des droits ci-joint pendant la durée des présentes, Avancie fournira Todoc au Client à compter de la Date d'activation et pendant toute la durée de la présente entente.
- 3.2 **Octroi de licence.** Sous réserve des dispositions de la présente entente ainsi que du paiement de tous les **Droits d'accès** applicables prévus au Tarif des droits ci-joint pendant la durée des présentes, Avancie accorde au Client (et à chaque employé de celui-ci qui a accès à Todoc au moyen de son propre compte d'utilisateur et d'une méthode d'authentification autorisée par Avancie) une licence mondiale, non exclusive (sans octroi du droit d'accorder des sous-licences) et non cessible lui permettant d'avoir accès à Todoc et à la Documentation par l'Internet et d'utiliser Todoc ainsi que la Documentation, seulement pour les besoins internes de l'entreprise du Client.
- 3.3 **Période d'essai.** Avant d'exiger le paiement des Droits d'accès, Avancie permet au Client d'avoir accès à Todoc et de l'utiliser sur une base d'essai selon un nombre de crédits déterminé sur le site Web de Todoc (la « **période d'essai** »). Pendant la période d'essai, Avancie n'aura aucune obligation et le Client n'aura aucun droit aux termes de la présente entente, exception faite des droits et obligations énoncés aux articles 3.5 à 3.8, et aux clauses 4 à 6, 11, 12 et 14 à 16, malgré toute autre disposition des présentes. Plus précisément, les comptes d'utilisateur, l'espace de stockage, la disponibilité de la bande passante et les caractéristiques des comptes peuvent être suspendus ou faire l'objet de restrictions ou de modifications pendant la période d'essai et Avancie peut, à son gré, fermer le compte correspondant en tout temps pendant celle-ci, sans être tenue d'aviser le Client ni engager sa responsabilité envers celui-ci.
- 3.4 **Services professionnels.** En contrepartie du paiement par le Client des honoraires pour Services professionnels prévus au Tarif des droits ci-joint, Avancie fournira au Client les Services professionnels conformément à la demande raisonnable s'y rapportant que celui-ci lui fera parvenir.
- 3.5 **Restrictions.** À moins qu'il n'en soit expressément prévu autrement dans la présente entente ou que les restrictions énoncées ci-dessous ne soient interdites par une loi applicable, le Client s'abstiendra :
 - 3.5.1 de partager ou de permettre que soit partagé un compte d'utilisateur ou un mot de passe donnant accès à Todoc; plus précisément, le Client convient (i) qu'une

- seule personne doit avoir accès à un compte d'utilisateur du Client à l'égard de Todoc et l'utiliser, (ii) que chaque utilisateur n'aura qu'un seul compte d'utilisateur, (iii) qu'aucun compte d'utilisateur ne peut servir à transférer ou stocker des données de tiers non affiliés et (iv) qu'Avancie peut exiger du Client le paiement de tous droits ou indemnités se rapportant à l'accès à Todoc ou à l'utilisation de celui-ci qui n'est pas conforme à la restriction susmentionnée;
- 3.5.2 de désosser, de décompiler ou de démonter Todoc ou de tenter par ailleurs d'en découvrir le code source ou les idées ou algorithmes sous-jacents;
 - 3.5.3 de modifier, d'adapter ou de traduire des éléments de Todoc ou de créer des oeuvres dérivées à partir de celui-ci;
 - 3.5.4 de transférer des droits afférents à Todoc, notamment par location, distribution, vente, revente ou cession;
 - 3.5.5 d'utiliser Todoc sur une base de temps partagé, dans un centre de traitement ou par ailleurs au profit d'une tierce partie;
 - 3.5.6 de retirer les avis de propriété de Todoc;
 - 3.5.7 de publier ou de communiquer à des tiers une évaluation de Todoc sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit d'Avancie.
- 3.6 **Absence de licence sur les marques d'Avancie.** La présente entente n'a pas pour effet d'accorder au Client une licence relative à l'utilisation des marques de commerce, noms commerciaux ou autres noms ou marques d'Avancie associés aux Services ou à la Documentation, sauf selon la forme et la façon qu'Avancie approuve à l'avance par écrit.
- 3.7 **Modifications ou abandon de fonctionnalités.** Avancie se réserve le droit, avec ou sans avis, de modifier ou d'abandonner, temporairement ou en permanence, une fonctionnalité associée à Todoc. En continuant à utiliser Todoc après cette modification ou cet abandon, le Client est réputé avoir accepté celui-ci.
- 3.8 **Modifications par Avancie.** Avancie peut apporter à tout Service ou logiciel qui fait l'objet d'une licence ou qui est utilisé pour la prestation de Services en application des présentes les modifications nécessaires pour assurer la conformité aux caractéristiques, aux normes de sécurité ou aux règlements gouvernementaux, notamment des modifications visant à améliorer les Services ou à empêcher qu'ils soient contrefaits.

4. DONNÉES DU CLIENT ET SAUVEGARDE

- 4.1 **Droit de propriété.** Entre Avancie et le Client, l'ensemble des données, renseignements et éléments que le Client saisit dans Todoc ou qui ont été saisis pour son compte (« **Données du Client** ») appartiennent à celui-ci. Sous réserve de l'article 4.2, les Données du Client ne seront pas utilisées à une fin non liée à l'emploi qu'il fait de Todoc.
- 4.2 **Données analytiques.** Avancie peut fournir des données analytiques ou statistiques, comme des données sur l'usage ou sur les habitudes de transmission, sous forme agrégée à des tiers, mais ces renseignements ne comprendront pas de données d'identification personnelles.
- 4.3 **Mots de passe.** Avancie permet au Client et à toutes les personnes qui font partie de l'organisation de celui-ci et qui ont reçu d'Avancie l'autorisation d'avoir accès à Todoc et de l'utiliser de choisir un mot de passe à employer en liaison avec leurs comptes de Todoc respectifs, pourvu que le Client ait payé les droits applicables. Il incombe au Client et à ses utilisateurs (i) d'assurer la sécurité des mots de passe, (ii) de préserver la confidentialité de tous les mots de passe et (iii) de veiller à ce que chaque mot de passe soit utilisé uniquement par l'utilisateur autorisé. Le Client est entièrement responsable de toutes les activités visant son compte et convient d'aviser immédiatement Avancie de toute utilisation non autorisée de celui-ci (notamment de chaque mot de passe de chaque utilisateur qui a accès à Todoc au moyen du compte du Client) ou de tout autre bris de sécurité porté à sa connaissance. Avancie n'est pas responsable des pertes ou préjudices découlant du non-respect de ces

- exigences par le Client. Avancie considérera les mots de passe du Client comme des données confidentielles et ne les communiquera pas à des tiers.
- 4.4 **Accès.** À moins qu'il n'en soit expressément prévu autrement dans la présente entente, Avancie s'abstiendra de supprimer, de réviser ou de révéler des données non chiffrées du Client ou d'y avoir accès, à moins (i) d'avoir reçu du Client une demande ou autorisation en ce sens ou (ii) d'être tenue de le faire par une loi applicable, y compris un mandat ou une ordonnance judiciaire. Dans le cadre de cet accès, le cas échéant, Avancie déploiera tous les efforts voulus pour veiller à ce que le Client et les personnes de l'organisation de celui-ci qui sont assujettis à des obligations d'ordre éthique se rapportant à la confidentialité et au privilège du secret professionnel de l'avocat continuent à respecter ces obligations lors de l'utilisation de Todoc.
- 4.5 **Notification.** Avancie avisera le Client de toute demande de données qui émane du gouvernement, le cas échéant, dans tous les cas où elle n'est pas empêchée de le faire par une loi applicable, afin de donner au Client la possibilité de réagir à cette demande.
- 4.6 **Responsabilités relatives aux Données du Client.** En utilisant les Services, le Client consent au transfert, au traitement et au stockage de ses données. Le Client est seul responsable de l'utilisation qu'il fait des Services ainsi que de l'exactitude, de la qualité, de l'intégrité, de la légalité, de la fiabilité et de l'à-propos de toutes les Données du Client et des droits d'auteur connexes. Le Client convient également que tout matériel ou donnée affiché, téléchargé, transmis, que ce soit en amont ou en aval, traité ou obtenu par ailleurs au moyen de Todoc l'est à son gré et à ses risques et qu'il est seul responsable des dommages causés à ses systèmes informatiques ou à la perte de données ou de revenu découlant de ce téléchargement ou de l'utilisation de Todoc. Malgré toute disposition énoncée aux présentes, Avancie n'accepte aucune responsabilité à l'égard de l'accès, du partage, de la distribution, de l'élimination, de la destruction ou de la contrefaçon que le Client fait et qui se rapporte aux données de celui-ci, ni des préjudices ou failles connexes. Plus précisément, le Client reconnaît que Todoc comporte des caractéristiques qui lui permettent de partager ses données avec d'autres ou de les rendre publiquement accessibles au point où elles pourraient être copiées, modifiées, supprimées ou partagées par des tiers. Le Client examinera avec soin les éléments qu'il choisit de partager ou de rendre publics et convient qu'Avancie n'a aucune responsabilité à l'égard de ce partage ou de cette publication des Données du Client et des conséquences qui en découlent.
- 4.7 **Transfert de données.** Lorsqu'elle permet le transfert de données par l'intermédiaire de Todoc, Avancie utilisera des systèmes de chiffrement qui sont sûrs, confidentiels et conformes aux normes de l'industrie et dont la capacité de chiffrement est d'au moins 128 bits. Le Client reconnaît que, malgré la prise de mesures de sécurité raisonnables sur le plan commercial pour empêcher l'accès non autorisé à Todoc et aux Données du Client, il se pourrait que des tiers non autorisés utilisent l'Internet pour contourner ces mesures et obtenir illégalement l'accès à Todoc et aux Données du Client. En conséquence, Avancie ne peut garantir et ne garantit pas le caractère confidentiel, la sécurité ou l'authenticité des renseignements ainsi transmis par l'Internet.
- 4.8 **Stockage.** Avancie se réserve le droit de fixer une mémoire maximale ou une capacité maximale de mise en mémoire dans l'ordinateur ainsi qu'une quantité maximale de données que le Client peut stocker, afficher ou transmettre sur Todoc ou par l'intermédiaire de Todoc.
- 4.9 **Utilisation de la bande passante.** Avancie peut imposer des restrictions raisonnables quant à l'utilisation de la bande passante aux fins des Services. Avancie peut, en tout temps et sans préavis, désactiver l'utilisation que le Client fait des Services ou limiter la bande passante à cette fin, si l'utilisation de la bande passante par le Client dépasse sensiblement l'utilisation moyenne qui en est faite par d'autres clients (selon la détermination exclusive d'Avancie), jusqu'à ce que le Client puisse réduire son utilisation de la bande passante à un niveau acceptable pour Avancie.
- 4.10 **Sauvegarde, protocole de récupération, géoredondance et résistance.** Aux fins des Services, Avancie fournira un protocole de récupération satisfaisant ainsi qu'une

sauvegarde, une géoredondance et une résistance adéquates, conformément aux normes de l'industrie. Malgré ce qui précède, les Services ne sont pas des services de sauvegarde pour le Client.

- 4.11 **Renseignements personnels.** Il incombe au Client d'assurer le respect de toutes les obligations imposées par une loi applicable au sujet de la protection des renseignements personnels ainsi que de la législation de mise en œuvre ou des modifications législatives connexes, le cas échéant, et le Client dédommagera Avancie de toutes les réclamations formulées par des tiers contre elle par suite de l'utilisation et de la communication qu'elle fait de renseignements personnels d'une manière conforme aux dispositions de la présente entente.
- 4.12 **Conservation et exportation des données.** Avancie conservera les Données du Client pendant une période de 48 heures suivant l'expiration de la notification déterminée par le client. Après l'expiration de la période de conservation susmentionnée, Avancie pourra supprimer et détruire toutes les Données du Client sans être responsable envers lui.

5. AUTRES RESPONSABILITÉS, DÉCLARATIONS ET GARANTIES DU CLIENT

- 5.1 **Décision indépendante.** Le Client déterminera de façon indépendante si les Services répondent à ses exigences précises et aux lois applicables dans sa juridiction et ne peut se fonder sur les déclarations formulées ou sur les renseignements fournis par Avancie quant à la convenance des Services à une fin donnée.
- 5.2 **Matériel.** Il appartient au Client d'obtenir et de conserver tout le matériel et le logiciel informatiques et l'équipement de communications dont il a besoin à l'interne pour avoir accès à Todoc, ainsi que de payer tous les frais exigés par les tierces parties, y compris les fournisseurs de services de télécommunication ou de services d'accès à Internet, dans le cadre de l'utilisation de Todoc.
- 5.3 **Conduite.** Le Client est seul responsable (i) des mesures qu'il prend, (ii) des mesures que ses utilisateurs prennent dans le cadre de l'utilisation de Todoc et (iii) du contenu de toutes ses transmissions effectuées au moyen de Todoc. Plus précisément, le Client :
- 5.3.1 respectera la totalité des lois et règlements nationaux et internationaux qui s'appliquent à l'utilisation qu'il fait de Todoc;
 - 5.3.2 s'abstiendra de télécharger ou de distribuer délibérément des dossiers qui contiennent des virus, des fichiers corrompus ou d'autres logiciels ou programmes similaires pouvant endommager le fonctionnement de Todoc ou l'ordinateur d'une autre personne;
 - 5.3.3 utilisera les Services uniquement à des fins légitimes;
 - 5.3.4 fournira des informations véridiques, à jour, complètes et exactes dans son inscription et dans son utilisation de Todoc.
 - 5.3.5 est responsable d'effectuer les envois et de recueillir les documents qui lui sont transmis en temps opportun pour respecter les délais légaux applicables. Il est aussi responsable de s'assurer de la conformité de ses documents avec les règles de procédures ou de pratique applicables.
 - 5.3.6 s'abstiendra d'entraver ou de gêner les réseaux reliés à Todoc;
 - 5.3.7 s'abstiendra de télécharger ou de distribuer du matériel illicite, harcelant, diffamatoire, méprisant, menaçant, dommageable, vulgaire, obscène, haineux ou répréhensible, notamment sur les plans racial et ethnique, sauf s'il est tenu de le faire dans le cadre d'une instance judiciaire à laquelle il est partie;
 - 5.3.8 s'abstiendra de télécharger ou de distribuer du matériel qui encourage une conduite susceptible de constituer un acte criminel ou de donner lieu à une

responsabilité civile, sauf s'il est tenu de le faire dans le cadre d'une instance judiciaire à laquelle il est partie;

5.3.9 respectera tous les règlements, politiques et procédures des réseaux reliés à Todoc.

Le Client convient et reconnaît qu'Avancie n'appuie le contenu d'aucun client et n'accepte aucune responsabilité à l'égard du matériel qui s'y trouve, de la violation des droits de propriété intellectuelle des tiers qui en découle ou des crimes qui sont facilités par ce contenu.

- 5.4 **Pouvoir.** Le Client déclare et garantit à Avancie qu'il possède tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour signer la présente entente et pour exécuter les obligations qui lui incombent en vertu des présentes. Le Client reconnaît (i) qu'il accepte la présente entente et (ii) que cette entente constitue une obligation valide qui lie le Client et est opposable à celui-ci conformément aux conditions qui y sont énoncées.
- 5.5 **Bris de sécurité.** Avancie peut, sans préavis, suspendre temporairement l'accès du Client ou d'une autre partie aux Services (y compris les secteurs qui sont hébergés dans les réseaux ou systèmes d'Avancie et qui sont propres au Client) en désactivant tout compte, mot de passe ou lien vers l'Internet, si elle a des motifs raisonnables de soupçonner que le Client ou l'un des employés, clients ou sous-traitants de celui-ci obtient l'accès sans autorisation à ces réseaux, systèmes ou renseignements. La suspension en question demeurera en vigueur pendant la période dont Avancie aura besoin pour permettre la tenue d'une enquête complète au sujet de cette activité soupçonnée.
- 5.6 **Obligation de minimiser les dommages.** Le Client est tenu de minimiser ses dommages et, notamment, de donner à Avancie, lorsqu'il est raisonnable de le faire, la possibilité de reprendre l'exécution de Services ou de corriger des erreurs ou défauts et, dans la mesure du possible, le Client collaborera avec Avancie à cette fin.

6. EXCLUSIONS TOUCHANT LA GARANTIE D'AVANCIE

- 6.1 **Aucune autre garantie.** Todoc est fourni « tel quel » et « selon sa disponibilité », avec tous les défauts et erreurs qu'il comporte, le cas échéant. Avancie ne formule aucune déclaration ou garantie, expresse ou tacite, à l'égard de Todoc, y compris des déclarations ou garanties concernant le rendement, la qualité marchande ou l'aptitude à une fin donnée. Avancie ne garantit pas qu'un logiciel, la Documentation ou les Services répondront aux exigences précises du Client ou permettront d'atteindre les résultats escomptés par celui-ci, que le fonctionnement d'un logiciel ou la prestation des Services sera constant ou exempt d'erreurs et que les défauts touchant un logiciel, la Documentation ou les Services pourront être corrigés. Aucun renseignement ou conseil donné verbalement ou par écrit par Avancie ou par ses mandataires ou employés ne constitue une garantie et Avancie n'accepte aucune responsabilité à l'égard des systèmes à partir desquels une personne a accès à Todoc ou à l'égard d'un contenu géré par l'intermédiaire de Todoc.

7. SERVICES DE SOUTIEN DE MAINTENANCE

- 7.1 **Services professionnels.** Avancie exécutera les Services professionnels selon les règles de l'art, conformément aux normes de prudence et de diligence que respectent habituellement les entreprises offrant des services de technologie de l'information de nature similaire et selon le degré de compétence, de connaissance et de jugement que possèdent habituellement ces entreprises.

- 7.2 **Documentation.** Avancie fournira au Client de la Documentation visant à assurer la bonne utilisation de Todoc et pourra, à l'occasion pendant la durée de la présente entente, fournir au Client des versions mises à jour de cette Documentation.
- 7.3 **Services de soutien.** Pendant la durée de la présente entente, Avancie fournira au Client, uniquement pendant les Heures normales d'exploitation, des services de soutien à l'égard de Todoc, lesquels services comprendront les éléments suivants :
- 7.4 **Soutien par courrier électronique.** Le soutien par courrier électronique comprend un service d'accès et de réponse par courrier électronique.
- 7.5 **Soutien direct.** Le soutien direct peut comprendre les services suivants :
- 7.5.1 un service de consultation sur l'utilisation des Services, que ce soit par téléphone au moyen des lignes de soutien technique, par courriel ou par la poste (aux adresses postales ou électroniques précisées par Avancie), sans restriction quant au nombre de rapports d'incident;
 - 7.5.2 la communication, au gré d'Avancie, de renseignements concernant les nouvelles versions imminentes et les bulletins techniques;
 - 7.5.3 la création et le téléchargement vers les Services, au gré d'Avancie, de correctifs concernant Todoc;
 - 7.5.4 le diagnostic d'erreurs que comporte Todoc et la rectification de ces erreurs (à distance ou sur place, au gré d'Avancie) par la présentation de correctifs à l'égard des Services et l'insertion de toutes les modifications connexes (le cas échéant) dans la Documentation;
 - 7.5.5 tout autre service d'appui qu'Avancie offre au Client à l'occasion et qu'elle désigne à son gré comme service de soutien;
 - 7.5.6 la présentation de nouvelles versions de Todoc.
- 7.6 **Exclusions.** Les services de soutien ne comprendront pas le diagnostic et la rectification d'erreurs découlant :
- 7.6.1 de modifications apportées à Todoc par une personne autre qu'Avancie;
 - 7.6.2 de défauts mineurs que comporte Todoc et qui ne touchent pas de façon importante l'utilisation de celui-ci;
 - 7.6.3 de l'utilisation incorrecte ou inappropriée de Todoc;
 - 7.6.4 de l'omission de la part du Client de mettre en œuvre les recommandations se rapportant à des solutions précédemment conseillées par Avancie;
 - 7.6.5 de l'utilisation d'applications de tiers, y compris des applications mobiles conçues ou offertes par une personne autre qu'Avancie;
 - 7.6.6 de l'utilisation de systèmes d'exploitation, de logiciels ou de fureteurs ou d'une version de ceux-ci qui peut comporter des problèmes de compatibilité avec Todoc;
 - 7.6.7 de l'utilisation de Todoc à une fin pour laquelle il n'a pas été conçu.
- 7.7 **Version courante.** Les services de soutien qu'Avancie fournit couvrent uniquement la version de Todoc en vigueur à la date à laquelle ils sont demandés.
- 7.8 **Obligations du Client.** Pendant la durée de la présente entente, le Client :
- 7.8.1 fournira à Avancie (dans la mesure où il peut le faire) un exemple documenté d'erreur à l'égard de laquelle une demande de diagnostic et de rectification a été formulée en application de la présente entente;
 - 7.8.2 collaborera pleinement avec le personnel d'Avancie lors du diagnostic de toute erreur que comporte Todoc ou la Documentation et effectuera les tests de Todoc qu'Avancie demandera dans le cadre de l'évaluation de toute demande de services de soutien du Client;
 - 7.8.3 veillera à ce que la fonctionnalité d'administration de Todoc soit utilisée de façon appropriée par des employés formés et compétents ou par des personnes travaillant sous leur surveillance;
 - 7.8.4 s'abstiendra de traduire, d'adapter ou de modifier par ailleurs Todoc ou de reproduire, distribuer, communiquer, afficher ou présenter au public les résultats

de ces mesures, à moins qu'il n'en soit expressément prévu autrement dans la présente entente.

- 7.9 **Paiement.** Les parties reconnaissent que les frais liés aux services de soutien sont compris dans les Droits d'accès. Si le Client omet de payer une somme due aux termes des présentes dans les trente (30) jours suivant la date d'échéance, Avancie aura le droit, sans porter atteinte aux autres recours qu'elle peut exercer en vertu des présentes, de cesser de fournir les services de soutien jusqu'à ce que ce montant et les intérêts exigibles aient été payés au complet.

8. AUTRES SERVICES

- 8.1 Avancie peut, à son gré, offrir et fournir au Client d'autres services, comme des services de configuration et de formation, auquel cas Avancie pourra facturer au Client des frais supplémentaires correspondant à l'exécution des services en question conformément au Tarif des droits ci-joint.

9. PAIEMENT DES DROITS

- 9.1 **Droits d'accès.** Dès la Date d'activation et, par la suite, pendant la durée de la présente entente, le Client paiera à Avancie les Droits d'accès sous forme, notamment, d'achat de crédits et tous autres frais applicables conformément au Tarif des droits ci-joint et aux conditions de facturation en vigueur à la date à laquelle des droits ou frais sont exigibles.
- 9.2 **Crédit.** Un crédit permet à un utilisateur d'effectuer une notification à un destinataire. Le nombre de destinataires d'une notification détermine le nombre de crédits nécessaires pour cette notification. Les crédits n'expirent pas.
- 9.3 **Paiements tardifs.** Tous les montants qui sont dus aux termes de la présente entente et qui demeurent impayés après un délai de trente (30) jours suivant la date de facturation portent intérêt au taux de un et trois-quarts pour cent (1,75 %) par mois (23,14 % l'an) ou au taux maximal permis par la loi, s'il est inférieur.
- 9.4 **Erreurs de facturation.** Le Client communiquera par écrit avec Avancie au plus tard sept (7) jours après la date de la facture en question afin de signaler toute erreur de facturation.
- 9.5 **Taxes.** Tous les droits et frais sont exprimés en monnaie canadienne et excluent les taxes de vente et taxes sur les produits et services provinciales et fédérales qui s'appliquent. Le Client est tenu de payer l'ensemble des taxes, droits ou frais tarifaires applicables aux produits et services fournis en application de la présente entente.
- 9.6 **Avis d'augmentation.** Avancie peut augmenter les Droits d'accès, le coût des crédits ou tous autres frais en remettant au Client un préavis écrit de trente (30) jours. Si le Client s'oppose à une augmentation des droits, il pourra mettre fin à la présente entente en donnant à Avancie un avis écrit en ce sens au plus tard trente (30) jours après la remise par Avancie d'un avis écrit de cette augmentation. L'augmentation prend effet le premier jour de la période de facturation applicable ou à compter de la date d'entrée en vigueur précisée dans l'avis, conformément aux dispositions des présentes.
- 9.7 **Remboursement.** Avancie n'offre aucun remboursement sur les crédits achetés, qu'ils soient utilisés ou non. Avancie n'offre aucun remboursement sur les crédits des notifications non complétées suite à l'entrée d'information incomplète ou inexacte ou si le destinataire n'a pas pris connaissance de la notification ou n'a pas téléchargé la documentation avant l'expiration de la notification. Afin de s'assurer que Todoc répond à ses besoins, le client peut se prévaloir de la période d'essai.

10. DURÉE DE L'ENTENTE

- 10.1 **Durée de l'entente.** La présente entente prend effet à la date à laquelle les deux parties l'acceptent (la « **Date d'activation** ») et demeure en vigueur pendant une période d'un (1) an (la « **Période contractuelle initiale** »). Par la suite, elle sera renouvelée sur une base annuelle, sauf si le Client la résilie en remettant à Avancie un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours avant ce renouvellement ou sauf si Avancie y met fin en remettant au Client un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant ce renouvellement.
- 10.2 **Résiliation unilatérale.** Le Client et Avancie peuvent l'un comme l'autre mettre fin à la présente entente de façon unilatérale en tout temps après le premier anniversaire de la Date d'activation en faisant parvenir à l'autre partie un avis écrit d'au moins trois (3) mois en ce sens.

11. DROITS DE PROPRIÉTÉ, CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ

- 11.1 **Droit de propriété afférent à la propriété intellectuelle.** La propriété intellectuelle préexistante et les améliorations connexes qu'Avancie conçoit, utilise ou fournit en liaison avec la prestation des Services en application des présentes (ou par ailleurs) appartiendront exclusivement à Avancie.
- 11.2 **Confidentialité.** L'expression « **Renseignement confidentiel** » s'entend de tout élément, renseignement ou donnée d'une partie aux présentes, quel qu'en soit la forme ou le support, qui est communiqué ou fourni à l'autre partie, sauf les renseignements :
- (i) qui sont publiquement accessibles ou le deviennent plus tard autrement que par suite d'un Manquement à la présente entente;
 - (ii) qui sont connus de la Partie destinataire ou des employés, mandataires ou représentants de celle-ci avant cette communication ou que la Partie destinataire ou ses employés, mandataires ou représentants conçoivent de manière indépendante après ladite communication;
 - (iii) que la Partie destinataire ou ses employés, mandataires ou représentants obtiennent subséquemment de façon légitime d'un tiers sans être liés par des obligations de confidentialité.

Les renseignements confidentiels comprendront les catégories suivantes de renseignements, qu'ils soient divulgués verbalement ou non et qu'ils comportent ou non la mention « confidentiel » : les configurations de réseau, l'architecture de réseau, les données financières et opérationnelles et les autres éléments portant sur l'exploitation de l'entreprise de la partie, y compris les renseignements concernant les clients réels ou éventuels et les listes de clients, les habitudes ou exigences des clients, les prévisions et projections relatives aux habitudes de l'entreprise et des clients, les renseignements comptables, financiers ou fiscaux, les renseignements sur les prix et tous les renseignements concernant la structure de l'entreprise ou la structure opérationnelle du Client, d'Avancie et de leurs sociétés affiliées respectives, les logiciels, les réalisations attendues ou les Services rendus en application de la présente entente et des modifications apportées à celle-ci, de même que tous les renseignements et documents concernant les tiers vendeurs, les intégrateurs de systèmes ou les consultants du Client qui ont fourni ou qui sont susceptibles de fournir à l'avenir une partie des renseignements du Client ou de l'infrastructure de communication de celui-ci. La partie ayant reçu des renseignements confidentiels (la « **Partie destinataire** ») traitera les renseignements en question qu'elle reçoit de l'autre partie (la « **Partie divulgateur** ») avec le même soin et la même protection qu'elle accorde à ses propres renseignements confidentiels et, en tout état de cause, fera preuve à tout le moins de diligence et de prudence à leur égard. La Partie destinataire s'abstiendra de communiquer, de reproduire, de distribuer ou de publier à nouveau les

renseignements confidentiels de la Partie divulgatrice ou de permettre à des tiers d'y avoir accès. Malgré ce qui précède, l'une ou l'autre des parties peut communiquer les renseignements confidentiels si elle est tenue par la loi de le faire (notamment par subpoena ou ordonnance judiciaire), pourvu qu'elle informe la Partie divulgatrice de cette communication suffisamment à l'avance pour permettre à celle-ci de solliciter le traitement confidentiel de ses renseignements. La Partie destinataire déploiera tous les efforts voulus pour préserver la confidentialité des renseignements confidentiels, notamment en collaborant avec la Partie divulgatrice pour obtenir une ordonnance de protection appropriée ou une autre garantie fiable assurant la protection des renseignements confidentiels.

- 11.3 **Retour des renseignements confidentiels.** Sauf autorisation contraire, lors de la résiliation de la présente entente ou à la demande de la Partie divulgatrice, si elle est antérieure, la Partie destinataire :
- (i) soit retournera sans délai à la Partie divulgatrice les renseignements confidentiels que celle-ci lui a communiqués et lui fournira une attestation de ce retour;
 - (ii) soit détruira sans délai les renseignements confidentiels que la Partie divulgatrice lui a communiqués et lui fournira une attestation de cette destruction, exception faite des éléments que le Client a payés, qu'il a explicitement le droit de conserver en vertu des présentes.
- 11.4 **Reconnaissance des employés/mandataires.** Avancie et le Client ne divulgueront les renseignements confidentiels de l'autre partie à aucun de leurs employés, mandataires ou représentants, à moins que l'employé, le mandataire ou le représentant concerné n'ait été avisé que ses obligations découlant de la présente entente sont visées par des restrictions touchant la confidentialité et qu'il ne soit assujéti à une entente écrite de confidentialité ou de non-divulgateion qui comporte des obligations équivalentes à celles qui sont énoncées dans la présente clause 11.

12. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

- 12.1 **Limitation de la responsabilité d'Avancie.** Malgré toute autre disposition des présentes, dans la mesure maximale permise par les lois applicables, Avancie ne sera pas responsable :
- 12.1.1 des dommages spéciaux, indirects, accessoires ou punitifs, y compris la perte d'achalandage, de revenus, de bénéfices, d'économies escomptées, de possibilités commerciales, de compatibilité ou d'un autre avantage concurrentiel, le coût d'acquisition de produits ou services de remplacement et le coût de correction de données inexactes ou de rétablissement des données se rapportant à la violation de la présente entente ou à l'exploitation ou à l'utilisation de Todoc, même si ces dommages étaient prévus ou prévisibles et même dans le cas où Avancie a été informée ou aurait dû être au courant de la possibilité qu'ils surviennent;
 - 12.1.2 des dommages (indépendamment de leur nature) découlant de l'inexécution ou de l'exécution tardive par Avancie de ses obligations découlant de la présente entente en raison d'un cas de force majeure;
 - 12.1.3 des restrictions et des risques inhérents à la communication de renseignements sur l'Internet, y compris la possibilité que ces renseignements soient perdus, interceptés ou modifiés ou qu'ils perdent par ailleurs leur caractère confidentiel (« **Risques liés à l'Internet** »). Le Client reconnaît que, même si Avancie permet les communications par l'intermédiaire de Todoc à l'aide de technologies normalisées de chiffrement en vigueur dans l'industrie, il doit s'assurer qu'il a la capacité de permettre et d'utiliser ce chiffrement et doit savoir qu'aucune

technologie de chiffrement n'est entièrement sûre. Le Client reconnaît que toute communication effectuée dans le cadre des Services peut être exposée à des Risques liés à l'Internet, même si cette communication est chiffrée, et que, malgré toute autre disposition énoncée aux présentes, Avancie n'est nullement responsable des réclamations, actions, frais ou dommages découlant des risques en question.

- 12.1.4 Malgré toute autre disposition énoncée aux présentes, la responsabilité totale d'Avancie en vertu des présentes se limite au total des Droits d'accès que le Client a payé au cours de la période de douze (12) mois précédant l'événement qui a donné lieu à la réclamation.

13. MANQUEMENTS ET RECOURS

13.1 **Manquements d'Avancie**

Chacun des défauts suivants d'Avancie (appelés « **Manquements** » dans le présent article) constitue une violation importante de la présente entente qui permettra au Client, le cas échéant, d'exercer uniquement les droits et recours énoncés à l'article 13.2 :

- 13.1.1 L'inexécution par Avancie d'une obligation importante découlant de la présente entente, pourvu que ce problème ne soit pas corrigé ou qu'Avancie n'ait pas pris de mesures importantes pour le corriger dans les trente (30) jours civils suivant la réception d'un avis écrit à ce sujet;
- 13.1.2 L'introduction de procédures de faillite, de mise sous séquestre, d'insolvabilité ou de nomination d'un séquestre pour la totalité ou une partie importante des biens d'Avancie ou l'introduction de toute autre procédure similaire par Avancie ou contre elle, lorsque cette procédure entrave l'exécution de la présente entente et qu'elle n'a pas été rejetée, réglée ou abandonnée dans les trente (30) jours civils suivant la date de son introduction.

13.2 **Droits et recours du Client en cas de Manquement de la part d'Avancie**

- 13.2.1 **Généralités.** Lors de la survenance d'un Manquement de la part d'Avancie ou à son égard, le Client a le droit d'exercer les recours suivants, ensemble ou séparément :
- 13.2.1.1 résilier la présente entente, en tout ou en partie, en remettant à Avancie un avis écrit en ce sens dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la survenance du Manquement;
- 13.2.1.2 sous réserve de la clause 12, solliciter des dommages-intérêts à Avancie.
- 13.2.2 **Aucun droit de compensation.** Le Client n'aura pas le droit de retrancher par voie de compensation les frais ou dommages-intérêts, contestés ou non, qu'il exige d'Avancie aux montants actuels ou futurs qu'il doit à celle-ci. Si le Client désire contester une somme d'argent qu'Avancie exige de lui en application des présentes, il n'aura pas le droit de retenir un montant qu'il doit aux termes d'une facture.

13.3 **Manquements du Client**

Chacun des défauts suivants du Client (appelés « **Manquements** » dans le présent article) constitue une violation importante de la présente entente qui permettra à Avancie d'exercer des droits et recours, y compris ceux qui sont énoncés à l'article 13.5 :

- 13.3.1 Le défaut du Client de payer en temps opportun à Avancie tout montant non contesté (sous réserve de l'article 13.2.2) qu'il lui doit, pourvu que ce défaut ne soit pas corrigé dans un délai de trente (30) jours civils suivant la réception d'un avis écrit à ce sujet.

- 13.3.2 La violation importante par le Client d'une déclaration ou garantie énoncée dans la présente entente, laquelle violation diminue sensiblement la capacité du Client de remplir ses obligations découlant des présentes.
- 13.3.3 L'inexécution par le Client de toute autre obligation importante énoncée dans la présente entente, pourvu que ce problème ne soit pas corrigé ou que le Client n'ait pas pris de mesures importantes pour le corriger dans les trente (30) jours civils suivant la réception d'un avis écrit à ce sujet, le délai de correction étant fixé à dix (10) jours civils dans le cas de la violation des obligations énoncées dans les clauses 3 ou 11.
- 13.3.4 L'introduction de procédures de faillite, de mise sous séquestre, d'insolvabilité ou de nomination d'un séquestre pour la totalité ou une partie importante des biens du Client, ou l'introduction de toute autre procédure similaire par le Client ou contre lui, lorsque cette procédure entrave l'exécution de la présente entente et qu'elle n'a pas été rejetée, réglée ou abandonnée dans les trente (30) jours civils suivant la date de son introduction.
- 13.4 **Droits transitoires**
Si Avancie met fin à la présente entente conformément aux dispositions des présentes, elle fournira au Client, pourvu que celui-ci ait payé tous les montants non contestés qu'il lui doit alors (et qu'il ne soit pas dans une situation de Manquement continu à une obligation énoncée à la clause 3 ou 11), jusqu'à trois (3) mois d'accès à ses Services à ses taux alors en vigueur. À la demande du Client, Avancie pourra fournir des services d'assistance au Client pendant cette période pour l'exportation des données de celui-ci depuis Todoc. Avancie facturera au Client les Services qui dépassent la portée du Service et le Client en paiera le coût à Avancie aux taux alors en vigueur de celle-ci.
- 13.5 **Droits et recours d'Avancie en cas de Manquement de la part du Client**
- 13.5.1 **Généralités.** Lors de la survenance d'un Manquement de la part du Client ou à son égard, Avancie a le droit d'exercer les recours suivants :
- 13.5.1.1 résilier la présente entente, en tout ou en partie, en remettant au Client un avis écrit en ce sens dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la survenance du Manquement;
- 13.5.1.2 solliciter des dommages-intérêts au Client.

14. OBLIGATIONS DEMEURANT EN VIGUEUR APRÈS LA RÉSILIATION

Les articles 11, 13.2.2, 13.4, 14, 15 et 16 de la présente entente demeurent en vigueur après l'annulation, l'expiration ou la résiliation de celle-ci.

15. MÉDIATION ET ARBITRAGE

- 15.1 **Médiation.** Les différends, controverses ou réclamations découlant de la présente entente et des modifications subséquemment apportées à celle-ci ou s'y rapportant, y compris les allégations concernant la formation, la validité, le caractère exécutoire, l'interprétation, l'exécution, la violation ou la cessation, ainsi que les réclamations non contractuelles, sont soumis exclusivement à la médiation. À cette fin, s'engagent à participer à au moins une rencontre de médiation en y déléguant un représentant en autorité de décision; le médiateur sera un membre de l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec choisi par les parties. Si les parties ne peuvent s'entendre sur le choix du médiateur, cette personne sera choisie par l'Institut de médiation et d'arbitrage du

Québec. La médiation se déroulera à Montréal, au Canada, et la langue utilisée au cours de la médiation sera le français.

- 15.2 **Arbitrage.** Si les différends, controverses ou réclamations susmentionnés n'ont pas été réglés par suite de la médiation dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le début de celle-ci, ils seront, dès le dépôt d'une demande d'arbitrage par l'une ou l'autre des parties, renvoyés à l'arbitrage final et exécutoire devant un seul arbitre, à l'exclusion de tous les tribunaux judiciaires, conformément au *Code de procédure civile* de la province de Québec. L'arbitrage se déroulera à Montréal, au Canada, et la langue utilisée au cours de l'arbitrage sera le français.

16. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 16.1 **Injonction.** Chaque partie reconnaît que la violation de ses obligations découlant des présentes pourrait causer à l'autre partie un préjudice irréparable pour lequel l'octroi de dommages-intérêts pécuniaires pourrait être insatisfaisant et convient, sans restreindre les autres recours disponibles, que l'autre partie peut solliciter une injonction et d'autres redressements équitables.
- 16.2 **Publicité.** Avancie peut utiliser le nom du Client comme nom faisant partie d'une liste générale de clients et décrire le Client à titre d'utilisateur des Services dans ses documents généraux de publicité et de mise en marché. Chaque partie obtiendra l'autorisation de l'autre avant d'utiliser le nom de celle-ci pour d'autres fins de mise en marché ou de promotion. Les parties conviennent que tout communiqué de presse ou autre commentaire public formulé par l'une ou l'autre des parties au sujet de la présente entente, d'un différend découlant de celle-ci ou de l'abonnement du Client aux Services sera préparé conjointement par Avancie et le Client et sera publié suivant le consentement des deux parties.
- 16.3 **Cession.** La présente entente lie les parties aux présentes et leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs et échoit à leur bénéfice. Le Client ne peut céder la présente entente sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit d'Avancie, qui ne peut le refuser de façon arbitraire. Avancie peut céder la présente entente à une société mère, filiale ou Société affiliée ou à un successeur de son entreprise. Avancie peut également confier en sous-traitance la totalité ou toute partie de ses obligations découlant des présentes, mais demeurera néanmoins responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu des présentes.
- 16.4 **Entrepreneur indépendant.** Avancie exécute tous les travaux se rapportant à Todoc ou aux Services décrits dans la présente entente en qualité d'entrepreneur indépendant et non de mandataire ou d'employé du Client. Avancie peut utiliser les moyens de son choix pour exécuter la présente entente et aucun lien de subordination n'existe entre elle et le Client relativement à cette exécution. Plus précisément, le Client convient et reconnaît qu'Avancie peut recourir à des tiers entrepreneurs ou fournisseurs de services, notamment pour la fourniture du matériel, des logiciels, du réseautage, du stockage et de la technologie connexe qui sont nécessaires pour l'exécution des Services.
- 16.5 **Lois applicables.** La présente entente est régie quant à sa validité et à son exécution, par les lois internes de la province de Québec et du Canada, sauf quant aux principes relatifs aux conflits de lois, et doit être interprétée en conséquence.
- 16.6 **Prescription.** Le Client convient que toute action découlant de la présente entente ou s'y rapportant doit être introduite dans l'année qui suit la naissance de la cause d'action s'y rapportant faute de quoi elle est prescrite en permanence.
- 16.7 **Renonciation.** Aucune renonciation relative à un défaut, à une condition ou à une violation de la présente entente n'est réputée sous-entendre ou constituer une renonciation à un autre défaut, condition ou violation des présentes, qu'il soit similaire ou non.
- 16.8 **Force majeure.** Aucune partie n'est responsable de l'inexécution ou de l'exécution tardive d'une partie de la présente entente lorsque ce retard ou cette inexécution est causé par un

cas de *force majeure*. Si ce cas de force majeure se produit et qu'il se poursuit pendant au moins trente (30) jours, la partie retardée ou incapable de remplir ses obligations remettra immédiatement un avis en ce sens à l'autre partie, et la partie touchée par le retard ou l'incapacité d'agir de la partie fautive pourra décider, à son gré et à titre de recours exclusif,

- (i) soit de résilier la présente entente;
- (ii) soit de suspendre les Services pendant la durée de la situation.

- 16.9 **Intégration d'annexes.** Les annexes qui sont mentionnées dans la présente entente et qui y sont jointes font partie intégrante des présentes et y sont intégrées par renvoi.
- 16.10 **Dissociabilité.** Si au moins une des dispositions de la présente entente est invalide ou par ailleurs inopposable, l'opposabilité des autres dispositions ne sera pas touchée de ce fait.
- 16.11 **Exemplaires.** En cochant la case « j'accepte les conditions d'utilisation de Todoc » lors de son inscription ou en accédant à Todoc, le Client reconnaît qu'il a lu la présente entente, qu'il la comprend et qu'il convient d'être lié par celle-ci. La présente entente peut être signée en deux exemplaires, dont chacun est réputé constituer un original, les deux exemplaires constituant ensemble une seule et même entente.
- 16.12 **Signature par télécopie.** La transmission par une partie aux présentes de la présente entente, que ce soit par télécopieur ou sous forme de fichier PDF par courriel ou encore par un autre moyen convenu de télécommunication, après avoir apposé sa signature par fac-similé ou sa signature numérisée, suffira à lier la partie qui la transmet de la même façon que si une signature manuscrite avait été apposée sur le document.
- 16.13 **Intégralité de l'entente.** La présente entente, les annexes et les documents accessoires mentionnés aux présentes constituent la totalité de l'accord intervenu entre les parties au sujet de l'objet des présentes et remplacent tous les accords précédents s'y rapportant. Toutes les ententes, déclarations, garanties, négociations, conventions et engagements précédents sont remplacés par les présentes.
- 16.14 **Modification de l'entente.** Avancie peut modifier les conditions de la présente entente en tout temps à son gré. Si elle estime qu'une modification est importante, Avancie en avisera le Client par écrit ou par voie électronique (notamment par courriel) ou encore au moyen d'un avis affiché dans le site Web de Todoc afin de l'informer que les conditions ont été « mises à jour » ou en utilisant d'autres termes similaires. Toute modification figurera également dans le présent document, auquel le Client pourra avoir accès en tout temps en se rendant au lien « Conditions d'utilisation » qui se trouve au bas du site Web de Todoc. En utilisant Todoc après que des modifications sont apportées à la présente entente, le Client montre qu'il accepte d'être lié par celles-ci.
- 16.15 **Rubriques.** Les rubriques figurant dans la présente entente n'y sont insérées que pour en faciliter la lecture et ne toucheront nullement le sens des présentes.
- 16.16 **Langues.** En cas de divergence que les règles ordinaires d'interprétation ne permettent pas de résoudre convenablement, le texte français de la présente entente prévaut sur le texte anglais.
- 16.17 **Avis.** Toute communication (y compris tout avis, consentement, approbation ou directive) prévue aux présentes est faite par écrit en français ou en anglais et peut être transmise à son destinataire par son envoi à cette personne ou à son attention à l'adresse postale, à l'adresse courriel ou au numéro de télécopieur dont cette personne a informé l'autre partie. Toute communication ainsi adressée et transmise de la façon susmentionnée est réputée avoir été valablement faite ou donnée à la date à laquelle elle a été ainsi transmise.

TARIF DES DROITS

Tous les prix figurant ci-dessous sont exprimés en dollars canadiens. Les taxes applicables sont en sus.

Droits d'accès

Comptes réguliers

À compter de la Date d'activation, le Client paiera à Avancie, les Droits d'accès sous forme de crédit prépayés, calculés comme suit :

Forfait	Coût du crédit	Coût du forfait
Crédits à l'unité	4.00 \$	Non applicable
20 crédits	3.50 \$	70.00 \$
100 crédits	3.00 \$	300.00 \$
1000 crédits	2.00 \$	2000.00 \$

Comptes Entreprise :

Le montant négocié et convenu par écrit entre les parties avant la Date d'activation.

Autres droits

Tous les travaux qui dépassent la portée des Services seront facturés séparément aux taux de main-d'oeuvre et de matériaux alors en vigueur d'Avancie. Plus précisément, les services qui suivent dépassent la portée des Services :

- services de configuration
- services de formation
- services de soutien avancé
- services de soutien en dehors des Heures normales d'exploitation
- services de mise en valeur
- toute caractéristique haut de gamme qu'Avancie ajoute à Todoc à l'occasion